

# MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE  
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

## ARRÊTÉ

### PERMANENT RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS ET DES ZONES D'INTERVENTION D'URGENCE SUR LE RÉSEAU ROUTIER SITUÉ SUR LA COMMUNE DE GRATENTOUR

Le Maire de GRATENTOUR (31)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-5, L2213-1 et L 2213-6 suivants,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée par la Loi n° 96-142 du 21 février 1996,

Vu le règlement de voirie de Toulouse Métropole en vigueur,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L411-1, R411-1, à R411-31 et R417-10 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (Livre I, 1<sup>er</sup> à 8<sup>ème</sup> partie),

Considérant le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions sur la voie publique par les agents municipaux, les agents de Toulouse métropole ou les personnels des entreprises habilitées par ces collectivités ainsi que les agents des concessionnaires réseaux,

Considérant que compte tenu de la réglementation des conditions d'occupation du domaine public, de stationnement et de circulation de tout véhicule répondant à une nécessité d'ordre public, il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des personnels chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation,

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Le présent arrêté est applicable à tous les chantiers décrits ci-après, sur toutes les voies en agglomération, sous réserve de permissions de voiries accordées par Toulouse Métropole :

- Enduits superficiels et couches de roulement.
- Emplois partiels au point à temps et aux enrobés.
- Renforcement purges et reprises localisées des chaussées.
- Signalisation horizontale et verticale.
- Mise en place et réparation de glissière de sécurité.
- Mesures de réflexion et essais du laboratoire.
- Travaux topographiques.
- Entretien et travaux divers sur les dépendances.
- Entretien, gestion et réparations des réseaux.
- Curage de fossés.
- Rechargement, dérasement d'accotements.
- Abattages, élagages, plantations d'alignement.
- Entretien et travaux sur ouvrage d'arts et murs de soutènement.

**Article 2 :** Ces dispositions seront applicables à compter de la date du présent arrêté

- Aux chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables.
- Aux chantiers fixes dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours ouvrables.

**Article 3 :** Sur les sections de voies et/ou au droit de la zone où se déroule un des chantiers cités à l'articles 2 du présent arrêté et durant la période d'exécution de ces chantiers :

- La vitesse des véhicules circulant dans l'emprise de ces chantiers sera limité à 30 km/h.
- Le dépassement des véhicules sera interdit.
- Le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant.

Si les chantiers sont réglementés par alternant, celui-ci sera effectué :

- Soit par panneaux B15-C18 rétro réfléchissants de classe 2.
- Soit par feux homologués conformément à l'arrêté du 17 juillet 1989. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissants de classe 2.
- Soit par un piquet K10 précédé d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position. Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN 471.

.../...

N°2024/08

Les passages des engins de sécurité et des secours, les vacations des transports en commun, ainsi que l'accès aux riverains seront impérativement maintenues et facilitées pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 :** Par ailleurs, il devra s'assurer que soient préservés, dans l'emprise des travaux la desserte des propriétés riveraines, l'accès des véhicules de secours aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et des ouvrages annexes, et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics.

Les concessionnaires et les services publics seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages pourraient se produire du fait de l'exécution de leurs chantiers qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou tout autre faute commise.

Si la nature des travaux le justifie, il sera créé et entretenu par le demandeur, un cheminement provisoire pour la circulation des piétons dans la zone de travaux préalablement définies.

L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux génère le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public. Il doit s'attacher à assurer la liberté de circulation et la protection des personnes.

Il assurera également la remise en l'état de la zone de travaux conformément au règlement de voirie de Toulouse Métropole.

**Article 5 :** Ces mesures n'étant pas exhaustives, le service de Police municipale se réserve le droit de prendre toute autre disposition qu'il juge utile soit en fonction de la spécificité des travaux réalisés, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.

**Article 6 :** La réalisation des travaux ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que ceux visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

**Article 7 :** Ces dispositions seront en vigueur à compter de la date du présent arrêté et pour toute l'année civile 2024.

**Article 8 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie selon les dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal et pourra faire l'objet de l'arrêt absolu des travaux.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

**Article 10 :** Conformément aux articles R4211-1 et suivants du code de justice administrative, il est possible de déférer cet acte au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sous réserve de l'exercice de recours administratifs préalables.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le Chef du Service de Toulouse Métropole,
- Monsieur le Responsable de Toulouse Métropole,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Gratentour,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,
- Monsieur le Chef du Service Urbanisme de la mairie de Gratentour,
- Monsieur le Chef du Service du Pôle Nord de Toulouse Métropole.

Chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour,  
le 18 janvier 2024.

Le Maire,



Patrick DELPECH